

7 janvier 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Le secrétaire d'Etat chargé de la ruralité
Direction générale des collectivités locales

Instruction du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et
fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022

NOR : TERB2200259J

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales**

et

Le secrétaire d'Etat chargé de la ruralité

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Référence	NOR : TERB2200259J
émetteur	La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Objet	Instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022
Commande	
Action à réaliser	Attribution de subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT ; publication de la liste des projets financés au titre de la DSIL, DSID et DETR ; transmission à la DGCL des perspectives de programmation et des listes de projets financés
Echéance	Attribution de subventions : engagement de l'ensemble des

	<p>autorisations d'engagement déléguées au 31 décembre 2022. Publication des projets financés : 30 septembre 2022 et 30 janvier 2023 Transmission à la DGCL : dans les quatre semaines suivant la publication de la circulaire pour les perspectives de programmation ; 15 juin et 15 octobre 2022 puis 30 janvier 2023.</p>
Contact utile	DETR, DSIL, DSID : dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr FNADT : dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages et 38 pages d'annexe

Résumé : Cette instruction présente les principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2022, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Catégorie : Directive	Domaine Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales ; investissement ; dotations ; subventions	Autres mots clés (libres) : [...]
Texte(s) de référence : Code général des collectivités territoriales, loi de finances pour 2022	
Circulaire(s) abrogée(s) : [...]	
Date de mise en application : [...]	
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 2	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La présente circulaire sera publiée sur le site Circulaires.gouv.fr

Objet : Instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022

P.J. : Deux annexes

Les dotations inscrites sur les programmes du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DSIL, DETR, DSID, FNADT) s'élèvent pour la sixième année consécutive à plus de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement. Avec les crédits France relance, qui font l'objet d'instructions distinctes, elles concourent à la redynamisation de l'économie dans le respect des priorités nationales et locales d'aménagement du territoire.

Cet effort budgétaire traduit la volonté du Gouvernement d'être aux côtés des élus locaux et de leur offrir une réelle visibilité pour concevoir et mettre en œuvre leurs investissements dans le cadre de leur projet de territoire.

1- Périmètre d'application de la présente instruction

Cette instruction précise les modalités d'emploi des subventions que vous attribuerez au titre des quatre dotations et fonds suivants :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**), gérée au niveau départemental, soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par les commissions d'élus instituées dans chaque département (dites « commissions DETR »). Nous appelons votre attention sur la nécessité de faire en sorte que les attributions de DETR soutiennent bien des projets ayant un impact sur le développement rural, notamment lorsque vous accordez un soutien à un EPCI à fiscalité propre (FP) ou à des communes éligibles dont une partie seulement du territoire se situe dans un espace rural ;
- La dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**), programmée et attribuée au niveau régional en lien avec les échelons départementaux et infra-départementaux, finance des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi. Celles-ci sont suffisamment larges pour s'adapter aux besoins locaux, tout en concourant aux objectifs de l'Etat en matière d'aménagement et de cohésion des territoires. Nous appelons votre attention sur la nécessité de faire en sorte que les attributions de DSIL soutiennent bien des projets structurants au regard du territoire qui le porte, sans réserver celles-ci aux communes ou EPCI à FP urbains ;
- La dotation de soutien à l'investissement des départements (**DSID**) finance les projets d'investissement portés par les conseils départementaux. Son attribution au niveau régional devra tenir compte des écarts de situations entre les départements et de la qualité des projets présentés ;
- Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (**FNADT**) constitue un outil dont la souplesse permet de soutenir les opérations n'entrant dans aucun autre mécanisme de financement, en particulier sur le soutien en ingénierie.

Ces dotations, et notamment la DETR et la DSIL, peuvent être cumulées quand cela est nécessaire pour l'aboutissement d'un projet.

La gestion de l'ensemble des crédits est déconcentrée. Vous êtes donc responsables de la qualité des opérations retenues et de la soutenabilité des engagements pluriannuels que vous êtes amenés à prendre, notamment dans le cadre de démarches contractuelles. A cet égard, vous honorerez en priorité les engagements déjà pris par l'Etat.

2- Priorités d'affectation des dotations et fonds pour 2022

Le Gouvernement a défini des politiques prioritaires qui devront faire l'objet d'un soutien particulier. Ces priorités sont voisines de celles définies l'an dernier.

i/ Les démarches contractuelles

Vous veillerez à ce que les crédits de ces dotations et fonds contribuent à la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), qui ont fait l'objet de l'instruction du 20 novembre 2020 N° 6231/SG. Les dotations et fonds ne doivent pas pour autant être réservés aux seules opérations inscrites dans les CRTE, en particulier s'agissant de la DETR dont les priorités d'emploi restent fixées au niveau de chaque département. Le déploiement du CRTE doit par ailleurs conduire à développer des synergies avec d'autres partenaires institutionnels susceptibles de financer des projets des collectivités, afin d'assurer la cohérence de l'emploi des crédits publics.

Vous serez également attentifs à poursuivre l'action entreprise au soutien des politiques et **programmes d'appui interministériels ou portés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** : Action cœur de ville, Petites villes de demain, Agenda rural, France Services, Territoires d'industrie, Nouveaux lieux / Nouveaux liens, Avenir montagnes, etc.

S'agissant plus spécifiquement des **Territoires d'industrie**, vous vous appuyerez sur le recensement des projets menés par les SGAR ou les référents départementaux afin d'identifier les opérations qui pourraient être subventionnées.

Enfin, l'ensemble de ces dotations et fonds a vocation à financer les actions inscrites dans les contrats de plan Etat-région (CPER) et interrégionaux (CPIER) 2021-2027 ainsi que dans les **pactes de développement territorial**. La présente instruction s'applique y compris à la part de crédits de la relance qui abondent le programme 112, au titre de l'accélération des CPER et CPIER 2021-2027.

ii/ Priorités thématiques

Vous veillerez à mobiliser ces fonds pour soutenir les projets qui concourent à la **transition écologique des territoires**, c'est-à-dire qui renforcent leur attractivité tout en augmentant leur résilience au changement climatique ou contribuent aux engagements de la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Tel est le cas des projets de rénovation énergétique, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, ainsi que d'aménagements urbains améliorant la qualité du cadre de vie, en particulier pour atténuer les effets des canicules.

Les projets de **rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel** pourront être soutenus. Vous pourrez pour cela vous appuyer sur l'expertise de la DREAL ainsi que sur celle des opérateurs du ministère de la transition écologique.

Le Gouvernement vous demande également de mobiliser ces fonds pour les **travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art** relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l'offre d'ingénierie France relance (« programme national Ponts »).

En prévision de la tenue des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024, il vous est également demandé de porter une attention particulière au financement de la **construction et de la rénovation d'équipements sportifs**. Ces projets, dont le financement relève en priorité des fonds mis à votre disposition par l'Agence nationale du sport (cf. note de cadrage de l'Agence nationale du sport n° 2022-PEP-ES-01 du 22 décembre 2021), pourront être intégrés dans la programmation des dotations d'investissement que vous établirez en 2022. Ces dernières pourront également prendre en charge les projets favorisant l'accessibilité routière, cyclable ou piétonne aux sites olympiques et paralympiques.

Concernant plus particulièrement la DSID, il vous est demandé de porter une attention particulière au soutien des projets portés dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** et aux projets concourant à **l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire**.

Concernant le FNADT, une attention particulière devra être portée au soutien en ingénierie des actions relevant de **l'Agenda rural et d'Avenir Montagnes**, et notamment du programme « Petites villes de demain ». Le fonds devra également être mobilisé en faveur des territoires fragiles qui bénéficient de contrats spécifiques avec l'Etat (« pactes »).

Enfin, les « **pactes capacitaires** » relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours, qui sont en cours d'élaboration avec les collectivités locales, permettront d'identifier un certain nombre d'investissements nécessaires, par exemple, pour faire cesser une situation de rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Vous pourrez, dans votre programmation, prêter une attention particulière aux projets ainsi identifiés et les subventionner au titre de la DSIL/DETR ou de la DSID, selon la collectivité compétente.

3- **Transparence et communication sur l'emploi de ces dotations et fonds d'Etat**

Nous vous demandons, comme les années précédentes, de veiller avec un soin particulier à la transparence et à la valorisation de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat.

➤ **Communication vis-à-vis des élus locaux et des parlementaires**

Le compte-rendu d'exécution de la DETR auprès de la commission d'élus fait l'objet de règles spécifiques, rappelées dans l'annexe consacrée à cette dotation.

La loi a prévu que les préfets de département présentent à la commission DETR, en début d'année, les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL. Vous devez en outre communiquer aux parlementaires et aux membres des commissions DETR la liste des projets financés par la DSIL dans chaque département, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département sur l'exercice précédent.

Pour la DSID, si de telles obligations ne sont pas explicitement prévues par le droit, vous veillerez toutefois à ce que la dotation soit gérée dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les présidents de conseils départementaux.

Pour toutes les dotations et fonds, nous vous invitons à informer de manière régulière les parlementaires des projets soutenus.

➤ **Obligation d'affichage du plan de financement**

L'impératif de transparence doit aussi vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Ainsi la loi « Engagement et Proximité » prévoit-elle une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question. **Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible** et conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. Vous me signalerez toute difficulté éventuelle dans ce cadre.

➤ **Publication de la liste des projets financés**

Vous veillerez à respecter les obligations en matière de publicité des projets financés, dans le cadre notamment du plan de relance.

Pour la **DSIL**, la loi prévoit que la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 ainsi que le montant des projets doivent être publiés, sous format exploitable (Excel ou Libre Office Calc), sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au **30 septembre 2022**. Dans le cas où cette liste était modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative devra être publiée dans les mêmes conditions au **30 janvier 2023**. Il vous est demandé de publier également ces listes pour la **DSID**, dans les mêmes conditions.

La loi prévoit les mêmes obligations pour la **DETR** au niveau départemental.

A partir de 2023, ces obligations seront étendues par la loi à l'ensemble des dotations d'investissement du programme 119 (DSIL, DETR, DSID, DPV). De même, à compter de 2023, la publication des projets sur les sites internet officiels de l'Etat dans le département ou la région devra intervenir avant le 31 juillet de l'exercice en cours et non plus avant le 30 septembre.

➤ **Communication et période de réserve électorale**

Vous procéderez à une communication régulière et proactive du soutien de l'Etat aux projets d'investissement dans les médias locaux, dans le respect des obligations de réserve applicables en période électorale.

A ce titre, la commission DETR ne constitue pas une réunion publique, ni un événement politique dont la tenue pourrait être astreinte au respect de la période de réserve. Il vous est donc possible de réunir la commission des élus chargée d'encadrer la programmation de la DETR en début d'année 2022. Nous vous encourageons toutefois à réunir cette commission le plus en amont des échéances électorales. Vous veillerez également à limiter la communication qui pourra être faite par la préfecture ou dans les locaux de la préfecture autour de ces réunions. Par exemple, vous vous en tiendrez à une communication à strict caractère informatif sur les décisions prises par la commission.

➤ **Suivi de l'exécution et compte rendu**

Vous transmettez à nos services aux échéances suivantes :

- Dans les quatre semaines suivant la communication de la présente instruction : une information sur les perspectives que vous entendez retenir dans votre programmation ;
- Le 15 juin, puis le 15 octobre 2022 dans une version provisoire puis, le cas échéant, le 30 janvier 2023 pour une version définitive : les listes des projets financés respectivement au 31 mai, au 30 septembre et au 31 décembre. A cette fin, la DGCL vous transmettra un modèle de tableau de suivi des projets afin de faciliter le travail de vos équipes et la compilation des informations à l'échelle nationale.

Enfin, nous vous demandons de veiller à un engagement rapide de l'ensemble de ces crédits, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets et de maintenir le haut niveau de crédibilité de ces programmes budgétaires au service de l'investissement public.

Nous vous remercions de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.

Jacqueline GOURAULT

Joël GIRAUD

Annexe n°1

Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe n°1 présente les règles applicables à chaque dotation :

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Une annexe n°2 présente les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions, qui sont, dans la mesure du possible, harmonisées pour l'ensemble des dotations.

La DETR, la DSIL et la DSID ont chacune un numéro de compte spécifique permettant aux collectivités locales bénéficiaires d'afficher dans leur budget primitif et leur compte administratif le montant perçu. Au regard des difficultés identifiées en la matière, nous appelons votre attention sur la nécessité de vérifier, en lien avec les directions régionale et départementale des finances publiques, que les collectivités territoriales et les groupements bénéficiaires de crédits de paiement au titre d'une de ces dotations d'investissement imputent bien cette recette sur le compte prévu par les instructions budgétaires et comptables.

1 Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et groupements de communes dans leurs projets d'investissement.

L'enveloppe de DSIL est, à titre exceptionnel pour l'année 2022, augmentée de 303 millions d'euros et atteint ainsi 873 M€ au total. Ces crédits nouveaux, bien qu'issus de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du fonds européen de développement régional (FEDER), ne sont astreints à aucune règle de gestion propre aux fonds européens. Ils sont pleinement intégrés dans l'enveloppe de DSIL de droit commun. Ainsi, ils sont répartis au sein des enveloppes régionales habituelles et obéissent aux mêmes règles de gestion et d'attribution. **Ces crédits nouveaux sont destinés à financer les projets inscrits dans les CRTE et en faveur des centralités (Action cœur de ville, Petites villes de demain, etc.).**

La DSIL est donc composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSIL est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

I. Les collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.** Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Vous pouvez utiliser cette faculté en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents, par exemple des projets portés par des **syndicats intercommunaux**. La rédaction d'un avenant financier au contrat ou la conclusion d'une convention de financement *ad hoc* permettent de mettre en œuvre cette faculté.

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait uniquement se limiter à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible, ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de

collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 873 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances pour 2022 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte, pour 65% au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2021 et pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.

Pour la première part, la population prise en compte est la population municipale des régions en 2021. Pour le Département de Mayotte, la population retenue est la population DGF en 2021 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT.

Pour la seconde part, la population prise en compte est la population DGF des communes en 2021, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT et les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires à des projets structurants, au regard des territoires concernés.

III. La nature des projets éligibles

1. Les priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement. Ces thématiques n'ont pas varié depuis 2018. Nous vous invitons donc à vous référer à la liste suivante dans le cadre de la programmation des subventions :

- a. Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables

Sont éligibles toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050. Sont visés en particulier, la rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, le recyclage et l'optimisation du foncier disponible et les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie, ...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la

mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l’empreinte énergétique de ces bâtiments sur l’environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les projets de réhabilitation ou de construction d’un bâtiment ou équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur sur le plan des consommations d’énergie ou de l’empreinte carbone, pourront bénéficier d’une subvention bonifiée. Pour analyser ces projets, vous disposez de la direction régionale de l’ADEME.

Dans le cadre de la trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine pourront également être encouragés, y compris ceux qui visent l’amélioration du cadre de vie (travaux d’espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) en ce qu’ils renforcent l’attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l’étalement urbain. Pour ces projets, vous veillerez toutefois à mobiliser prioritairement l’enveloppe déconcentrée dans le cadre du « fonds friches », dont le Président de la République a annoncé la pérennisation et dont les modalités d’emploi sont en ligne sur le site du Ministère de la Transition écologique.

b. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les **travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité**, de tous les établissements recevant du public en application de la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de **sécurisation** des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux **travaux d’entretien des ouvrages d’art**, en particulier des ponts, appartenant aux communes ou à leurs groupements, en cohérence avec l’initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de France relance. La DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d’affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d’opérations d’amélioration de la sécurité routière prévues à l’article R. 2334-12 du CGCT.

c. Le développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

La DSIL peut financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l’autopartage (par exemple avec des parkings relais) ou le transport solidaire). Pour vous assurer de la maturité technique des projets, vous pourrez demander le financement de l’ingénierie par l’ADEME. Il vous est également demandé de porter une attention particulière au soutien que vous pourriez apporter aux projets concernant les travaux d’aménagements urbains.

Enfin, les projets liés au développement d’infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement constituent également une priorité d’investissement.

d. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément du plan « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

Dans ce contexte, la DSIL peut soutenir les investissements destinés à renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez aussi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

e. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

La DSIL peut financer des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

f. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

2. Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

a. Les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation **d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les CRTE.**

Les CRTE dans les territoires ruraux sont articulés autour d'un projet de territoire et d'un plan d'actions décliné en opérations. Les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans ce cadre sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;

- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Ces objectifs complètent donc les priorités thématiques fixées par la loi et qui s'appliquent à l'ensemble des opérations, mêmes celles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un CRTE conclu dans les territoires ruraux.

Par ailleurs, la programmation de la DSIL doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles (cf. *supra*).

b. Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat

Les attributions au titre de la DSIL sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Les mêmes dépenses de fonctionnement ainsi subventionnées ne peuvent être soutenues à nouveau les années suivantes, afin d'éviter le financement de dépenses de fonctionnement récurrentes.

3. Information des élus et transparence

Les **obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL** ont été renforcées depuis plusieurs années :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les **orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre** en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la **liste des projets subventionnés au titre de la DSIL** dans le ressort de leur département ;
- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un **rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL** pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple, être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.

Enfin, la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent, comme depuis 2018, être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

La loi de finances pour 2022 précise que **cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées. Elle prévoit également qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

4. Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2022.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

5. Gestion déconcentrée de la DSIL

Depuis sa création en 2016, la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local a été confiée à l'échelon régional. Le caractère régional de la dotation permet aux préfets de région de s'adapter aux spécificités de leurs territoires sans être contraints par une enveloppe départementale et de mettre en œuvre des stratégies infrarégionales de manière souple, en priorisant les territoires disposant des ressources les moins élevées pour investir.

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) réaffirme la compétence de principe du préfet de région pour l'attribution des subventions. Afin de fluidifier le processus d'attribution, **il autorise néanmoins le préfet de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.** Le projet de loi vise donc à introduire une possibilité supplémentaire dont peuvent se saisir les préfets de région en fonction de circonstances et de choix d'organisation locaux. Elle entrera en vigueur le lendemain de la publication du texte. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAUD– tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

2 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenu en 2022 au même niveau que 2021, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

I. Les collectivités et groupements éligibles

1. Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ces conditions sont inchangées par rapport à l'année dernière. Sont donc éligibles à cette dotation en 2022 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les DOM) ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dans les départements de métropole (3 501 à 35 000 habitants dans les DOM) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population prise en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition de la DETR en 2022, au 1^{er} janvier 2021.

La liste des communes éligibles sur le fondement des critères indiqués plus haut vous sera transmise prochainement par la DGCL. Cette liste est au périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il revient aux préfetures de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2022 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier d'une subvention.

2. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2022, tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont donc éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- une population totale supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur le fondement du périmètre intercommunal en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour la répartition 2022.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2022, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2022 (sur la base du périmètre au 1^{er} janvier 2021) sera transmise prochainement par la DGCL. Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1^{er} janvier 2022 et pouvant bénéficier d'une subvention.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

3. Eligibilités dérogatoires

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF) au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI qui vous sera transmise. **Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2022.**

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la prise en charge de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

II. Les règles de répartition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé pour 2022 à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances pour 2022.

Après prélèvement d'une quote-part destinée à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les enveloppes destinées aux départements de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont déterminées selon les règles fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT. Nous vous rappelons que la loi de finances pour 2021 a, à la suite d'une mission parlementaire, **modifié ces règles de calcul afin de renforcer le ciblage de la dotation vers les départements les plus ruraux et de renforcer le lissage dans le temps des enveloppes départementales.** Ces modifications sont précisées ci-dessous.

Ainsi, la DETR est répartie entre les départements :

- Pour la moitié du montant total de la dotation :
 - A raison de 50% en fonction de la somme des populations des communes rurales, c'est-à-dire caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ayant leur siège dans le département. Pour rappel, cette sous-enveloppe a été réformée par la loi de finances pour 2021 (auparavant, l'ensemble de la population des EPCI éligibles était prise en compte, y compris celle des communes urbaines) ;
 - A raison de 50% en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.

- Pour l'autre moitié du montant total de la dotation :
 - à raison de 50 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
 - à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Les enveloppes départementales (métropole et DOM) sont donc constituées de l'agrégat des quatre sous-enveloppes calculées pour les EPCI et communes éligibles dans les conditions déterminées ci-dessus. Le montant de l'enveloppe de chaque département doit être au moins égal à 97% (100% pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon) et au plus égal à 103% du montant de l'enveloppe de l'année précédente.

Enfin, nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle, et pourtant éligible à la dotation.

III. La nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Elle peut ainsi accorder une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. Toutefois, la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels,

les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

Les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux priorités locales. **Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

En outre, vous accorderez une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Ces opérations doivent notamment permettre de valoriser l'Agenda rural. Vous serez également attentifs à la complémentarité des financements octroyés au titre de la DETR et des fonds européens, notamment au titre de l'initiative « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (*Leader*).

Ces priorités nationales vous sont indiquées **sous réserve du respect des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires** et des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT entre autres, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement. Ces priorités sont les suivantes :

1. Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques des petites villes et des centres-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural.

La DETR pourra être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le déploiement du réseau « France Services » en 2022, au-delà de la subvention de fonctionnement de chaque structure, qui est prise en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds national France Services, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.

Dans le cas où une commune nouvelle était constituée de plusieurs communes dont certaines n'étaient pas éligibles à la DETR au moment de la fusion, vous veillerez à financer

prioritairement les projets situés sur le territoire des anciennes communes éligibles et exclusivement des projets présentant un intérêt pour le monde rural.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

Les dispositions relatives au financement des projets de rénovation thermique par la DSIL sont également applicables à la DETR.

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Les dispositions relatives au financement des projets d'accessibilité par la DSIL sont également applicables à la DETR.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

6. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

IV. Composition et rôle de la commission départementale d'élus

1. Composition de la commission départementale d'élus

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent désormais l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

2. Fonctionnement de la commission

Les attributions respectives du préfet et de la commission sont les suivantes : la commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT ; le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste

des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Le préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Nous appelons votre attention sur deux points :

- Ces prérogatives de la commission d'élus ne doivent pas conduire à l'adoption de règles extra-légales dans les décisions d'octroi, par exemple l'impossibilité *ex ante* de certaines collectivités éligibles à la DETR de percevoir une subvention au titre de cette dotation.
- Nous vous demandons aussi d'enrichir l'information locale en renseignant la commission sur les critères généraux que vous avez pris en compte dans l'attribution des dossiers.

La commission doit être saisie pour avis des projets pour lesquels la subvention est supérieure à 100 000 euros. **Vous êtes également invités à soumettre à la commission pour avis les subventions des projets scindés en plusieurs phases, ou tranches, lorsque le montant des subventions proposées pour chacune des phases est inférieur à 100 000 euros mais que leur somme dépasse ce montant.**

⇒ Pour mémoire, le fonctionnement des commissions DETR a été marqué par plusieurs évolutions depuis 2017. Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent être destinataires d'une **note de synthèse** présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit donc être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission. Vous veillerez, plus largement, à informer régulièrement les parlementaires des orientations mises en œuvre ainsi que des éléments essentiels de votre programmation. La loi de finances pour 2019 a créé deux nouvelles obligations dans le fonctionnement de la commission DETR, qui concernent la DSIL : la **présentation par le préfet de département des orientations** que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la **présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL** dans le département. Ces nouveaux exercices doivent permettre de mettre en valeur et de renforcer les rôles complémentaires joués par la DETR et par la DSIL.

3. Information du public et transparence

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

La loi de finances pour 2022 précise que **cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées. Elle prévoit également qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

V. Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2022. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAOU – tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

3 Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

En 2019, le soutien apporté par l'Etat à l'investissement des conseils départementaux a été modernisé, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Les modalités de gestion de cette dotation s'inspirent de celles mises en œuvre depuis 2016 pour la DSIL.

La loi de finances pour 2022 prolonge cette réforme, en prévoyant que la DSID sera désormais intégralement attribuée par le préfet de région sous forme de subventions d'investissement, dans le cadre d'une enveloppe régionale unique et dans les domaines jugés prioritaires au niveau local. Les modalités de calcul de la DSID, codifiées à l'article L. 3334-10 du CGCT, sont en revanche maintenues à l'identique.

La DSID est intégralement rattachée à l'action n° 3 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

I. La répartition des enveloppes régionales

La loi de finances pour 2022 ouvre 212 millions d'euros en AE pour la DSID. Ce montant, identique à celui de 2021, est divisé en une quote-part spécifique dédiée aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des enveloppes régionales, dont les modalités de répartition sont fixées à l'article L. 3334-10 du CGCT.

1. La quote-part spécifique

Par dérogation, les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy perçoivent un montant égal pour chacune d'elles au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre leur population et la population nationale. L'enveloppe ainsi calculée ne peut être inférieure à 95% du montant attribué l'année précédente.

Jusqu'alors calculée pour la seule part « péréquation », cette quote-part spécifique est désormais déterminée en amont et sur la base de l'ensemble des crédits ouverts en loi de finances. Les montants ainsi calculés sont consolidés et retranchés de l'enveloppe totale.

2. Les enveloppes régionales

Après déduction de la quote-part spécifique, la DSID est répartie sous la forme d'enveloppes régionales dont le montant est obtenu par l'addition de deux fractions.

2.1 Première fraction

Le montant de la première fraction de la DSID, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « projets », est égal à 77 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique. Elle est répartie entre les enveloppes régionales en fonction de trois critères :

- Pour 40 % en fonction de la population DGF des communes de la région situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- Pour 35 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental dans la région, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- Pour 25 %, en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région, tel qu'établi au dernier recensement.

Aucune fraction ainsi calculée ne peut être inférieure à 1,5 M€ ni supérieure à 20 M€.

2.2 Seconde fraction

Le montant de la seconde fraction, dont les modalités de calcul correspondent à celles de l'ancienne part « péréquation », est égal à 23 % du total de la dotation, après déduction de la quote-part spécifique.

Jusqu'en 2021 cette fraction était inscrite directement en section d'investissement du budget des collectivités éligibles. La somme était versée en une seule fois et en AE=CP aux départements par les UO départementales.

Désormais, la seconde fraction de la DSID est pleinement intégrée dans l'enveloppe régionale attribuée par le préfet de région selon les mêmes modalités que la première fraction (ex-part « projets »).

Le montant apporté à chaque enveloppe régionale est obtenu par l'addition de parts départementales, calculées suivant des règles inchangées par rapport à l'ancienne part « péréquation » :

- *pour les critères d'éligibilité* : en métropole et dans les DOM, une part départementale est calculée pour chaque département dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, et dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;
- *pour les règles de calcul* : la part de chaque département éligible est fonction du produit des deux rapports suivants :
 - le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant du département, ce rapport étant plafonné à 2 ;
 - le rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par kilomètre carré du département, ce rapport étant plafonné à 10.

II. Les collectivités éligibles

Peuvent bénéficier de subventions l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

III. La nature des projets éligibles

Les préfets de région ainsi que le préfet de Mayotte, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le préfet de la région Guadeloupe (pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy) sont chargés de la répartition des enveloppes régionales de la première part de la DSID entre les collectivités éligibles et de la détermination des modalités d'organisation retenues au niveau local, qui pourront utilement s'inspirer de celles mises en œuvre pour la DSIL.

La programmation des crédits doit s'inscrire, aux termes de la loi, dans un objectif de cohésion des territoires.

Il convient de tenir compte des capacités financières ainsi que de la situation économique et sociale des départements porteurs de projets. Si la répartition de la DSID entre les projets des départements est déconcentrée au préfet de région, nous vous demandons de tenir compte dans les programmations **de la part péréquation qui était avant 2022 perçue directement par les départements.**

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que la sélection des dossiers se fasse en cohérence avec les politiques portées par le Gouvernement :

- le financement du **déploiement de la couverture très haut débit du territoire**, pour lequel le Gouvernement mobilise des moyens importants ;
- en matière sociale, vous pourrez notamment soutenir les projets d'investissement que les départements portent dans le cadre de la **stratégie de prévention et de protection de l'enfance** (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil, etc.) ;
- les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

S'agissant d'une subvention destinée aux conseils départementaux, vous pourrez prêter une attention particulière aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, dans le cadre notamment des CRTE. Vous serez plus généralement attentifs à l'ensemble des politiques contractuelles, quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plans d'action spécifiques dont l'objet est de mobiliser l'ensemble des instruments financiers au profit d'un bassin de vie et d'emploi identifié.

IV. Information et transparence

Même si la loi ne prévoit pas d'obligations particulières, nous vous demandons de prendre les mesures utiles à la transparence et à la bonne information sur cette dotation, notamment en direction des présidents de conseils départementaux et des parlementaires.

Ainsi, la **liste complète des opérations** ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSID en 2022 ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devra être transmise au ministère par les préfets de région, ainsi qu'aux parlementaires et à l'ensemble des présidents de conseils départementaux. Elle devra également être publiée sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 30 septembre 2022, puis au 30 janvier 2023 en cas de liste complémentaire. Elle sera également mise à disposition du public sur le site du ministère. Vous veillerez à ce que cette liste soit diffusée dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc).

La loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter de 2023, cette liste devra être publiée avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

V. Montant et délégation des enveloppes régionales et départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement du programme 119 est mise en réserve afin d'absorber les imprévus de gestion.

En conséquence, une partie de votre enveloppe régionale sera déléguée au début de l'année 2022. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Baptiste SOLER
baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

4 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 16 décembre 2010, a créé le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les crédits du FNADT sont ouverts sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », rattaché à la mission « Cohésion des territoires ».

Ce dispositif est destiné à financer des opérations favorisant le développement local, notamment dans les territoires les plus en difficulté, cumulant des handicaps économiques et sociaux.

I. Le cadre d'emploi du FNADT

1. Principes régissant les interventions du fonds

Le FNADT a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire qui ne peuvent être financées, partiellement ou en totalité, par les ministères au moyen de leurs ressources. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux.

Le fonds a vocation à soutenir, **en investissement comme en fonctionnement**, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Le FNADT participe au financement des opérations faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt tout particulièrement au financement du volet territorial des CPER et au financement des CPIER.

Vous proposerez au financement du FNADT des projets qui prennent en compte :

- le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité pour les entreprises ;
- l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;
- le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles;
- la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité des territoires ruraux et urbains.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire, matérialisé par un CRTE et/ou un pacte territorial spécifique.

2. Champs d'intervention privilégiés

Le FNADT intervient pour financer les actions définies dans les territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

a) Il s'agit en premier lieu des dépenses relatives à l'**appui en ingénierie**, pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs.

Le fonds peut également intervenir en soutien des mécanismes régionaux d'appui technique aux politiques territoriales. Ces dépenses peuvent être assurées sous maîtrise d'ouvrage directe des préfetures et permettre le développement d'une expertise des services de l'Etat à destination des collectivités en complément des interventions de l'ANCT.

b) Il s'agit également des **actions en faveur de l'emploi**. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

La souplesse d'emploi et la rapidité d'intervention du FNADT en font, par ailleurs, un bon instrument pour soutenir les actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Les mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics sont également à prioriser.

c) Sont à privilégier, en troisième lieu, les **actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires**, y compris ceux dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales.

Il s'agit, d'une part, des actions qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

d) Sont concernées, en dernier lieu, les **actions présentant un caractère innovant ou expérimental** mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (*Fabriques de territoires, Manufactures de proximité, campus connectés, micro-folies...*).

II. Structures bénéficiaires du FNADT

Le FNADT peut financer des collectivités locales ou leurs groupements, ou encore des associations. **Les aides aux entreprises n'ont pas vocation à être financées par le FNADT.** Dans le respect des aides d'Etat, vous pourrez toutefois à titre exceptionnel soutenir des actions relatives au tourisme, au commerce et à l'artisanat dans les zones fragilisées qui ont fait l'objet d'un contrat avec l'Etat et les zones de montagne, ou au titre de certaines opérations de valorisation agricole et forestière, ou encore au profit des zones de reconversion.

Lorsque le FNADT est octroyé à une entreprise au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat (toute structure réalisant une activité économique), les services instructeurs s'appuieront sur la circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative aux règles européennes de concurrence applicables aux aides publiques aux activités économiques pour la définition de la notion d'aides d'Etat et les conditions de compatibilité aux textes européens applicables.

Le financement de mobilier urbain, voiries, réseaux divers en milieu rural ou urbain et d'immobilier d'entreprise est exclu du financement des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les dossiers qui paraîtraient justifier qu'il soit dérogé à cette règle seront à adresser à la DGCL (sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire).

Les aides en fonctionnement pourront être établies sur une base pluriannuelle pour la section contractualisée du fonds, dans le cadre du déploiement des CPER, CPIER et des CRTE.

III. Le rythme d'engagement et de consommation du FNADT

Les crédits feront l'objet de délégations globales aux préfets de région qui pourront les subdéléguer aux préfets de département.

Les enveloppes de FNADT, tout particulièrement celles destinées à financer les CPER/CPIER, ont tendance à être engagées et consommées trop tardivement dans l'année. Au titre de l'exercice 2022, il vous est en conséquence demandé de veiller à engager les crédits qui vous seront délégués dans les conditions suivantes :

- 50 % au 30 juin ;
- 70 % au 30 septembre ;
- 85 % au 15 novembre.

A défaut de respecter ce calendrier, les AE non consommées pourront faire l'objet de redéploiements entre régions.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire

Annexe n°2

Modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions

Cette annexe décrit les modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d’attribution de la DSIL et de la première part de la DSID relève du représentant de l’Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l’Etat dans le département.

I. La responsabilité de l’échelon déconcentré dans l’attribution des subventions (DETR, DSIL, DSID)

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR sont organisées à l’échelon déconcentré et relèvent des représentants de l’Etat dans la région ou dans le département :

- **L’attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID « part projets » relève du préfet de région.** Les préfets de département peuvent cependant être utilement associés au recensement et à la pré-sélection des dossiers ; la loi 3DS autorisera en outre le préfet de département à signer les actes associés à l’attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.
- **L’attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département,** la sélection des dossiers s’opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d’élus prévue à l’article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d’instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

La part « péréquation » de la DSID est versée directement dans la section d’investissement des départements. Le montant est notifié par le préfet de département au conseil départemental, par arrêté.

L’ensemble des autorisations d’engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2022. Cependant, aux termes du troisième alinéa de l’article L. 2334-36 du CGCT, l’ensemble des subventions au titre de la DETR doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l’année civile.

La loi de finances pour 2022 prévoit, en 2023, une extension de cette obligation de notification à l’ensemble des subventions d’investissement du programme 119 tout en en

assouplissant les délais. **A compter de 2023, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSID, de la DSIL et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.**

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services. **Ces dispositions s'appliquent également aux subventions accordées au titre de la DSID** (article R. 3334-4 CGCT).

1. Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire, le président d'EPCI à fiscalité propre ou le président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. **Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention au titre de la DETR ou de la DSIL. Il peut s'agir par exemple de syndicats intercommunaux.**

Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI à FP compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

L'article 5 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales tire les conséquences de cette possibilité sur la gestion de ces deux dotations :

- La demande de subvention reste présentée par la collectivité éligible signataire de la convention ou sous son couvert ;
- Tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificats d'achèvements...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

2. Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3. Modalités de dépôt des demandes

Les dossiers peuvent vous être transmis par voie papier, mais peuvent aussi faire l'objet d'un traitement dématérialisé. A cette fin, **la plateforme de dématérialisation des démarches administratives « démarches simplifiées »**, développée par l'Etat, est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous demandons d'offrir aux collectivités un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficacité et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

4. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2021 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2021 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2022 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez pu réceptionner et instruire en 2021 des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL ou de la DETR qui dépassaient en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2022, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2021 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

5. L'instruction des demandes

a. Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.**

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était jusqu'alors obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

b. Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

c. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

d. Détermination du montant de la subvention

o Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

o Taux de subvention

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Cet article a été modifié par l'article 5 du décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021. Cette modification s'applique aux demandes de subvention reçues à compter du 31 octobre 2021.

L'article R. 2334-27 modifié prévoit ainsi que, lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DETR, la DSIL et la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit, quant à lui, que le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable et qu'il n'est désormais plus possible d'y déroger, même afin de respecter les règles de participation minimale du maître d'ouvrage. Ce taux minimum de subvention ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DPV, de la DSIL et de la DSID.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des

financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- Dérogations générales :
 - projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - réalisation des investissements engagés dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, en application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
 - Pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :
 - projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
 - opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
 - projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
 - projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales,

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

o **Cumul de subventions**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage.

Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR ou des crédits du plan de relance. Autrement dit, l'interdiction de cumuler ne peut être opposée comme un motif de nature juridique pour rejeter une demande de subvention.

o **Conditions de refus d'attribution**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

o **Contenu de l'arrêté attributif de subvention**

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

o **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum, par arrêté.

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour les projets n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez

alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté du préfet et le transmettre à la collectivité.

o **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

o **Versement de la subvention**

- *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire (article R. 2334-30 du CGCT), qui peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention, au vu d'un document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de l'arrêté attributif.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le contexte de relance de l'activité et afin d'assurer une consommation effective et rapide de ces dotations en 2022, vous êtes invités, conformément à l'instruction du 5 mai 2020 précitée et quand vous l'estimerez pertinent, à :

- traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiements qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes ;
- faire un usage large de la possibilité de verser une avance dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP au plus tard jusqu'en 2031 sur la base des AE engagées en 2022 (les AE ne sont disponibles qu'en 2022). **Afin d'estimer fidèlement les restes à charge pour le budget de l'Etat, il convient de suivre attentivement la progression des opérations et de clôturer, quand l'opération est achevée, l'EJ sous Chorus.**

- *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il n'est pas possible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense, au titre des acomptes et du solde, est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

o **Reversement de la subvention**

Aux termes de l'article R. 2334-31 du CGCT, le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10, ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

Ces cas de reversement s'entendent sans préjudice des possibilités générales de retrait des actes attribuant des subventions telles que, notamment, dégagées par la jurisprudence administrative¹. Celle-ci habilite le préfet à retirer à tout moment et sans condition de délai un arrêté attributif de subvention et, partant, à demander le reversement de la subvention versée, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions mises à son octroi telles qu'elles ont été fixées, préalablement à cet octroi, dans l'arrêté attributif. Ces conditions incluent la désignation et les caractéristiques de l'opération telles que mentionnées dans l'arrêté attributif.

III. Modalités de gestion du FNADT

¹ Voir notamment CE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 5 juillet 2010, n° 308615 et CE, M. Bachy, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 27 mai 2021, n° 433660.

Contrairement à la DETR, à la DSIL et à la DSID, les demandes de subvention FNADT pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée. Les aides au fonctionnement accordées à une association sont régies par la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Les subventions au titre du FNADT pourront être attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles, mais les impératifs liés à l'annualité budgétaire devront être rappelés dans ces documents. Le niveau de maturité des opérations devra faire l'objet d'une attention particulière de votre part, celles-ci devant offrir des perspectives de réalisation dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'engagement des crédits.

Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le directeur général des collectivités locales est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP interrégional.

IV. Suivi de l'exécution et compte rendu

o Avant la programmation

Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT en 2022 est attendue dans les quatre semaines suivant la réception de cette note d'information et de ses annexes. Elle comprendra, s'il y a lieu, les interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation pour ces dispositifs. Cette note sera adressée au directeur général des collectivités locales.

o Liste des projets financés

Les listes exhaustives des projets financés en 2022 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises à la direction générale des collectivités locales :

- le 15 juin au plus tard pour les projets financés au 31 mai 2022 ;
- le 15 octobre pour les projets financés au 30 septembre 2022 ;
- le 31 janvier 2023 en cas de liste complémentaire.

Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en début d'année. Nous vous demandons de nous retourner ces tableaux complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.

Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un CRTE, d'une convention « Action Cœur de Ville », « Petites villes de demain », d'un « Territoire d'industrie » ou de projets inscrits dans les CPER, CPIER ou dans le cadre de pactes de développement spécifiques.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

Pour la DETR et la DSIL :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Nécir BOUDAOUUD– tél. : 01.40.07.23.11
necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr

Pour la DSID :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Baptiste SOLER
baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

Pour le FNADT :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement des territoires
Bureau des affaires financières et budgétaires
Boîte fonctionnelle
dgcl-sdcat-112@dgcl.gouv.fr

- Fin de gestion

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des